

tuigd, en réaliseerde hij zich niet dat zijn handelingen schade zouden veroorzaken.

Het Hof bevestigt uitdrukkelijk, zoals ook ons Hof van Cassatie reeds gedaan heeft, dat de doorbraaktest een subjectieve test is: het gaat erom wat de persoon in kwestie werkelijk beseft, niet om wat hij had moeten beseffen (Cass. 27 januari 1977, *Pas*. 1977, I, 574; zie ook F. STEVENS, *Beperking van aansprakelijkheid*, Gent, Larcier, 2008, nr. 200, p. 97).

Verder oordeelt het Hof (bij meerderheid) dat het doorbraakcriterium inzake beperking van aansprakelijkheid een ander criterium is dan de (zware) fout die de verzekeerbaar toelaat dekking te weigeren. Beide vragen dienen derhalve afzonderlijk beoordeeld te worden, en kunnen een verschillend antwoord krijgen.

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux en Jan Clinck⁹

Wetgeving/Législation

Lois des 10 et 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, « Propriété intellectuelle » dans le Code de droit économique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code

DROIT INTELLECTUELS

Généralités – Codification – Code de droit économique – Livre XI

INTELLECTUELE RECHTEN

Algemeen – Codificatie – Wetboek economisch recht – Boek XI

Le *Moniteur belge* de ce 12 juin 2014 publie les dispositions du nouveau livre XI du Code de droit économique.

Le Livre XI regroupe les dispositions en matière de brevets d'invention, de certificats complémentaires de protection, de droits d'obtenteur, de droit d'auteur et droits voisins, de programmes d'ordinateur, de droits des producteurs de bases de données et de topographies de produits semi-conducteurs.

Pour l'essentiel, la codification est effectuée à droit constant.

Certaines modifications aux règles existantes ont toutefois été apportées, essentiellement en matière de droits d'auteur et de droits voisins.

Le législateur transpose ainsi la directive 2011/77 en matière de durée de droits voisins. Il fait usage de la

faculté offerte aux Etats membres de prévoir la possibilité pour l'artiste-interprète ou exécutant qui reçoit des paiements récurrents de résilier son contrat de cession conclu avec un producteur avant le 1^{er} novembre 2013, 50 ans après la publication ou la communication au public du phonogramme, si le producteur de phonogrammes n'offre pas à la vente des exemplaires du phonogramme en quantité suffisante ou ne le met pas à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que les membres du public puissent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement.

D'autres modifications visent notamment à:

- adapter les mécanismes de remboursement de la rémunération pour copie privée pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE dans son arrêt « *Padawan* »;
- permettre la création d'un registre des contrats en matière de retransmission par câble;
- introduire l'obligation pour les sociétés de gestion d'organiser une procédure de traitement des plaintes;
- renforcer les pouvoirs du Service de contrôle des sociétés de gestion (notamment en introduisant la possibilité pour celui-ci d'infliger des amendes administratives);
- instaurer une procédure de médiation pour tous les litiges en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Les dispositions du livre XI du Code entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

BENELUX

Cour de justice Benelux – Compétence – Marque Benelux – Dessin ou modèle Benelux

BENELUX

Beneluxgerechtshof – Bekwaamheid – Beneluxmerk – Tekening of model Benelux

Faisant suite à une recommandation du Conseil Interparlementaire Consultatif du Benelux de 2005, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont adopté un protocole modificatif de la CBPI, qui accorde désormais une compétence unique à la Cour de justice Benelux pour trancher les recours contre les décisions rendues par l'Office Benelux.

Cette compétence était auparavant partagée entre la cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye et la cour d'appel de Luxembourg.

Ce faisant, les Etats membres visent à favoriser une jurisprudence uniforme et à mettre fin aux délais de traitement différents selon les pays.

⁹ Avocats Simon Braun.